



Luxembourg, le 28 OCT. 2022

Creahaus SA  
M. Jean-Paul Erpelding  
224, route d'Arlon  
L-8010 Strassen

**N/Réf: 103470**

**V/réf : 2021\_00689-Strassen & EBW\_Strassen\_RueCarrières**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande du 12 juillet 2022 du bureau efor-ersa Ingénieurs-conseils pour la société Creahaus SA ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP nouveau quartier (NQ) « Rue des Carrières » à Strassen sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de STRASSEN: section B des BOIS, sous les numéros 795/4258, 795/4259, 797/4261, 797/4262, 797/4263, 797/4264 et 797/4265 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2021\_00689-Strassen élaboré en date du 6 juillet 2022 par le bureau efor-ersa Ingénieurs-conseils faisant état d'un déficit de 307.926 éco-points à compenser et générant 15.004 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

### **Arrête :**

#### **Taxe de remboursement**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 292.922 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 292.922 EUR (deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 2.**- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Travaux sur les fonds du PAP NQ « Rue des Carrières » :**

**Article 3.**- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats d'espèces protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

Page 1 de 4

**Article 4.-** Le PAP NQ « Rue des Carrières » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de STRASSEN: section B des BOIS, sous les numéros 795/4258, 795/4259, 797/4261, 797/4262, 797/4263, 797/4264 et 797/4265.

**Article 5.-** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 6.-** Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 7.-** Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément aux abords du PAP NQ, est protégée selon les règles de l'art (clôture fixe) de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

**Article 8.-** Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 9.-** Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

**Article 10.-** Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

**Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la prédite loi pour le Moineau domestique :**

**Article 11.-** Une mesure d'atténuation anticipée pour la compensation des sites de reproduction du Moineau domestique est à définir et à mettre en œuvre avant le 1<sup>er</sup> mars 2023. La mesure d'atténuation anticipée consiste en l'installation de 6 nichoirs pour le Moineau domestique à l'intérieur ou aux alentours des fonds du PAP NQ « rue des carrières ».

La mesure d'atténuation anticipée et son concept de mise en œuvre sont soumis à l'approbation de la ministre ayant l'environnement dans ses attributions avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 12.-** Les 6 nichoirs pour le Moineau domestique doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Ils sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

**Article 13.-** La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

**Article 14.-** Le maître d'ouvrage veille à la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées.

## **Mise en œuvre, des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :**

**Article 15.-** La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station (p.ex. *acer campestre/platanoides*, *carpinus betulus*, *tilia cordata*, *sorbus aria*, etc.). Il est renoncé à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

**Article 16.-** Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour des arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordure rehaussée afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

### **Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :**

**Article 17.-** En cas de reprise moindre de l'arbre transplanté, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

**Article 18.-** Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

**Article 19.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 20.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

### **Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :**

**Article 21.-** En cas de cession des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Strassen - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre de l'environnement.

### **Remarques d'ordre général :**

**Article 22.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Besenius, tél : 621 202 197):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP,
- est associé à la pose des nichoirs pour le Moineau domestique,
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place et réceptionne la protection mise en place.

## Recours :

**Article 23.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de Strassen



# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 103470 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2021\_00689-Strassen du 06.07.2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 292.922 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**292.922,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 103470/2021\_00689-Strassen

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement